

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

km

N° 1405907

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. '

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Simon
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 7 octobre 2015
Lecture du 14 octobre 2015

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2014, présentée pour M. demeurant 2 rue de La Broque à Strasbourg (67000) par Me Reins ; M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 10 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les 3 points retirés du solde de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction du 27 mars 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2015, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête, ainsi qu'à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 10 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted] est **annulée**.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer **3 points** au capital de points du permis de conduire de M. [redacted] dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Lu en audience publique le 14 octobre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,